



cophan

.....
ensemble pour l'inclusion

Avis portant sur le projet de règlement modifiant le Code de construction, paru dans la Gazette officielle le 10 septembre 2014

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec à la Régie du bâtiment du Québec

Octobre 2014

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe 60 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles et représente toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d'apprentissage, parole et langage, troubles envahissants du développement et santé mentale.

La COPHAN s'appuie sur l'expertise des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches afin que leurs recommandations puissent éclairer les décisions politiques sur la scène fédérale et provinciale, dans le vaste domaine des politiques sociales. Ses positions se fondent sur la conception qui définit les « situations de handicap » comme le résultat de l'interaction entre ce qui appartient à la personne (ex. : le type d'incapacités) et ce qui appartient à l'environnement (ex. : les obstacles à l'inclusion).

Le Québec a réalisé de grands progrès au cours des 30 dernières années pour offrir aux personnes handicapées le meilleur accès possible aux services publics. Plusieurs barrières architecturales ont été levées, des secteurs de services ont été adaptés, des programmes conçus spécifiquement pour les personnes handicapées ont été développés. Il faut saluer ce progrès et s'en servir comme assise pour faire un pas de plus pour lever les obstacles qui peuvent encore créer des situations de handicap pour les personnes handicapées. Il ne s'agit pas ici de générosité ou de compassion, mais bien d'égalité. Or, l'égalité suppose parfois un traitement différent, le recours à des moyens adaptés pour diffuser de l'information et offrir des services. Ce faisant, nous permettrons à tous les citoyennes et citoyens, sans exception, de bénéficier des avantages des services publics. En retour, l'ensemble de la collectivité profitera de la participation et de la contribution de tous. Voilà certainement l'un des meilleurs investissements qu'une société puisse faire.

Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Politique gouvernementale — L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, 2007

Table des matières

Introduction.....	5
Mise en contexte historique	6
Le coût de l'incohérence.....	8
L'incohérence en accessibilité résidentielle.....	8
L'incohérence en accessibilité des lieux publics.....	10
Conséquences économiques	11
Conséquences économiques directes	11
Conséquences économiques indirectes.....	12
Ce qui handicape les uns gêne les autres	13
Conclusion et recommandations	15

INTRODUCTION

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) appuie son action depuis 30 ans sur le droit, afin de poursuivre comme objectif l'inclusion et la participation sociale pleine et entière des personnes qui ont des limitations fonctionnelles. En matière d'accessibilité, le droit à l'égalité signifie que toute personne doit pouvoir fréquenter tout lieu public, tout bâtiment, toute installation, participer à toute activité sociale, politique, économique, culturelle, de loisirs, apporter sa contribution, utiliser, recevoir, dispenser des services, avoir accès à l'information sous toute forme, être accueillie, se déplacer, au même endroit, au même moment, avec la même sécurité, en vivant la même expérience.

Afin que ce droit à l'égalité soit effectif pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles en matière d'habitation et d'accessibilité des lieux et bâtiments, nous poursuivons depuis plusieurs années nos représentations auprès des différentes instances concernées pour que les dispositions du Code de construction du Québec en matière d'accessibilité, notamment, soient bonifiées. Affirmé au Québec dès 1976 par le Code de construction, promise par la Loi de 1978, réaffirmé avec À part égale en 1984, de nouveau promis par la Loi de 2004, et encore réaffirmé par la Politique À part entière en 2009, nous avons gagné ce droit sur le papier, mais peinons à le constater concrètement.

En plus de ne couvrir qu'un bassin restreint de bâtiments laissant l'accessibilité des petits bâtiments dans un vide réglementaire, de n'offrir qu'un seuil minimal d'accessibilité, de ne répondre qu'à une partie des besoins, de ne disposer que de peu de moyens pour assurer son application, etc., le CCQ, tel que prépublié actuellement, nous semble régresser en matière d'exigences en accessibilité.

Force est de constater qu'une fois de plus, l'outil-cadre des concepteurs et entrepreneurs en construction au Québec manque une occasion de démontrer que la place des personnes ayant des limitations est au sein de leurs communautés au Québec. À moins que Chez soi, ne soit plus le premier choix...

Le document qui suit s'appuie sur plus de 40 ans de représentation et expose l'avis de la COPHAN sur le projet de règlement modifiant le Code de construction du Québec. Dans un premier temps, il survole le contexte historique tant légal que réglementaire. Ensuite, il présente les enjeux majeurs sur lesquels la COPHAN veut attirer l'attention, soit par leur absence, soit par leur recul.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE

Les premières exigences visant l'accessibilité aux personnes ayant des limitations fonctionnelles des nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés au Québec arrivent dans le code de construction en 1976, sur la base du Code national du bâtiment. Patricia Falta, architecte et professeure agrégée à la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal, explique, dans un [article sur l'accessibilité architecturale au Canada](#), que : « dès le départ [supplément 5 du Code national du bâtiment, 1970], l'orientation visant à éliminer les barrières a tenté de rendre accessibles, d'une façon intégrale et intégrée, tous les lieux publics »¹, selon l'approche macro-environnementale. Cette approche vise « à éliminer toute ségrégation de l'utilisation de l'environnement par des personnes dites handicapées ».

Dès 1980, les limites des exigences d'accessibilité de la réglementation de construction sont constatées. Le Code de construction du Québec, loin d'être complet, n'offre qu'un seuil minimal et ne tient pas compte de l'ensemble des besoins d'accessibilité, comme le souligne alors l'Office des personnes handicapées du Québec : « s'arrêter toutefois à ce seul minimum marquerait un recul pour une société qui reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'accessibilité aux immeubles existants. »² En 1981, lors de la Conférence socio-économique, le ministère du Travail s'engageait déjà à adopter dans l'année suivante « un Code du bâtiment s'appliquant aux petits édifices », un engagement qui nous semble trop ambitieux en un an, toutefois possible en plus de trente ans!

En 1982, le Canada adopte la Charte canadienne des droits et libertés et notamment l'article 15 interdisant toute discrimination pour incapacité mentale ou physique. Il en va d'ailleurs de même avec l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui interdit toute discrimination, notamment sur la base du handicap ou du moyen utilisé pour le pallier.

En 1984, le Québec se dote de la Politique gouvernementale [À part... Égale, l'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous](#), soulevant déjà à l'époque une inquiétude quant au respect des exigences d'accessibilité contenues dans la réglementation de construction : « de nombreux propriétaires ne se conforment pas aux normes du Code et il y a peu d'inspecteurs pour les faire respecter »³. En 1991, seulement 15 ans après l'arrivée des premières exigences en accessibilité dans le CCQ, le ministère du Travail émettait un avis aux concepteurs, constructeurs et propriétaires d'édifices publics faisant part du relâchement qui semblait s'être installé relativement au respect des réglementations et normes relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées.⁴ D'ailleurs, [une étude effectuée en 1989 par](#)

¹ Falta, Patricia, 1995. [L'accessibilité universelle](#), non paginé

² Office des personnes handicapées du Québec, 1980. La marche vers l'accessibilité, p. 57

³ Ibid., p. 324

⁴ Université Cornell, 1992. [Canada \(Québec\): Bilan du suivi des recommandations de la Politique À PART... ÉGALE](#), non paginé

[Kéroul](#) révélait que la plupart des hôtels et auberges du Québec, même de construction récente, n'étaient pas accessibles, contrevenant ainsi aux exigences du CNB. Alors, même si le Québec s'est doté d'exigences en accessibilité dès 1976, rien ne nous assure leur application.

Au cours des années 1990, diverses représentations et démarches du milieu associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles ont eu lieu, afin d'exposer les nombreuses limites de la réglementation et de faire connaître les réels besoins, de façon à ce qu'ils soient pris en compte, tant par les concepteurs que par les planificateurs, dès le début des projets⁵.

En 2005, la COPHAN, conjointement avec d'autres organismes, proposait 32 modifications ou ajouts à introduire au Code de construction. C'est avec déception que nous constatons dans notre mémoire sur le projet de règlement modifiant le CCQ de 2007, que :

malgré que quelques modifications permettront d'apporter quelques éléments d'amélioration en matière d'accessibilité, notre étude du projet de règlement modifiant le Code de construction — Bâtiment nous laisse un fort sentiment de déception. En quelques mots, notre point de vue général sur le projet de règlement modifiant le Code de construction-Bâtiment se résume ainsi : une consultation précipitée, des lacunes majeures qui persistent, quelques améliorations intéressantes et des reculs inacceptables.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) observe une augmentation constante de la proportion de plaintes reçues fondées sur le motif du handicap ou sur le moyen pour le pallier, visant plus particulièrement l'accès aux transports et aux lieux publics. Ces plaintes sont passées de 5 % en 2008-2009, à 9 % en 2009-2010, à 12 % en 2010-2011, pour atteindre 14 % en 2011-2012⁶ et près de 20 % en 2012-2013. Déjà en 2003, dans son [mémoire sur le projet de loi 155](#), la CDPDJ soulevait ses inquiétudes quant aux conséquences de l'inaccessibilité sur les droits des personnes ayant des limitations.

Cette mise en contexte démontre que, malgré les décennies de mobilisation des organismes de personnes handicapées et d'organisations gouvernementales, les visées d'autonomie des personnes et leur maintien dans leur milieu de vie en toute dignité ont peine à s'incarner dans le quotidien, faute d'une réelle accessibilité architecturale. Cela a des répercussions importantes et parfois tragiques pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, ce que les médias rappellent malheureusement trop fréquemment dans les dernières années...

⁵ COPHAN, 1991. [À la veille de l'an 2000 : l'égalité des chances : bilan d'une décennie et perspectives d'avenir : rapport de la Commission consultative sur la situation des personnes handicapées au Québec](#)

⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2013. [Projet de sensibilisation : Vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation](#) (Rapport final), p. 1

LE COÛT DE L'INCOHÉRENCE

L'incohérence en accessibilité résidentielle

Le Code de construction du Québec (CCQ) ne contient aucune exigence d'accessibilité pour l'intérieur des unités d'habitation, et pourtant...

La COPHAN demande de telles exigences depuis le début des années 1990, sans succès. Ce n'est qu'en 2007, lorsque le comité directeur RBQ-OPHQ débute les travaux de rédaction d'un projet d'exigences à cet effet, que la COPHAN sent une réelle volonté de faire avancer ce dossier. Ce ne sera que deux ans plus tard, soit en 2009, que la COPHAN sera appelée à commenter les travaux du comité. Ce projet a demandé sept ans de travail avant d'aboutir à une version satisfaisante pour les parties impliquées, notamment le milieu de la construction qui, d'ailleurs, a défendu l'application des exigences à 100 % des nouveaux logements pour des raisons économiques et logistiques.

Soumises au ministre du Travail par la RBQ, après adoption en conseil d'administration officiellement en décembre 2013 tel qu'on peut le lire dans le [Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2014-2015](#) de la RBQ, et selon nos informations, une seconde fois en juillet 2014, des exigences visant l'adaptabilité auraient dû être intégrées au présent projet de modification.

Le 16 septembre 2014, la Régie du bâtiment, en réponse aux questions d'un journaliste⁷ concernant l'absence de ces exigences, a utilisé comme argument le fait que l'Ontario ne les appliquera qu'à 15 % des nouveaux logements à partir du 1^{er} janvier 2015. Étant donné que le Québec en visait plus dans le projet soumis au conseil des ministres, l'écart important justifiait un recul. Pourtant, lors de l'élaboration des exigences, cette information ne semblait en rien gêner la position prise par la RBQ. Vient-on tout juste de réaliser l'écart, plus de 5 ans après le début de l'exercice?

Effectivement, la proposition transmise au ministre par la RBQ était d'appliquer ces exigences à tous les logements desservis par un parcours sans obstacle, soit une proportion de 75 % des nouveaux logements construits dans des bâtiments assujettis au Code de construction, tel que le [journal Constructo](#) l'apprenait au milieu de la construction le 14 février 2014 :

Le projet de règlement modifiant le chapitre Bâtiment du Code de construction inclut des exigences d'adaptabilité pour les logements situés dans les bâtiments d'habitation de plus de trois étages et de plus de huit logements, améliorant ainsi l'accessibilité aux personnes en perte d'autonomie ou ayant une incapacité. Ainsi, tous les nouveaux logements du rez-de-chaussée dans les immeubles sans ascenseur, de même que tous les nouveaux logements dans les immeubles munis d'un ascenseur devront être aménagés selon ces nouvelles exigences.

⁷ CIBL, Le midi libre. 16 septembre 2014. <http://www.cibl1015.com/nouvelles/-/pub/9HcT/content/5004277-code-de-construction-0-des-nouveaux-logements-devront-etre-adaptes?redirect=%2Faccueil>

Dans un contexte de restrictions budgétaires avec une vision à court terme, la COPHAN comprend que le 15 % n'est pas le fond de la question, que l'enjeu majeur est de nature économique. Notons que la COPHAN a tenté d'obtenir l'étude d'impact des exigences en adaptabilité, mais qu'elle n'est pas disponible à la consultation selon la RBQ. Seule [l'étude portant sur les modifications prépubliées](#) l'est. Une correspondance du président-directeur-général de la Régie du bâtiment du Québec nous apprend que les coûts supplémentaires de construction par logement n'ont été évalués qu'à une moyenne de 6 500 \$. De plus, pour les milliers de nouveaux logements et condos construits avec ces exigences, les constructeurs n'assureraient qu'un coût supplémentaire de construction moyen de 23,4 millions par année, ce qui nous semble négligeable sur le volume total concerné. Comment ont été comptabilisés dans le calcul les gains générés par la taxation autant fédérale, provinciale que municipale sur les coûts des projets de construction, et les gains générés par l'impôt des travailleurs?

En 2015, l'Ontario passera de 10 à 15 % le nombre minimum de logements qui doivent être conçus avec des caractéristiques d'accessibilité de base. À l'autre bout du pays, la Colombie-Britannique a adopté un plan d'action décennal visant à être la province la plus progressive en matière d'accessibilité aux personnes ayant des limitations fonctionnelles pour 2024, avec un chantier visant à être la province qui offre le plus d'options de logis accessibles. La province du Manitoba, quant à elle, s'est dotée en 2006 de [lignes directrices](#) pour l'application du concept de visitabilité. D'autres pays, tels que la France, appliquent [des exigences d'accessibilité](#) pour les nouveaux logements :

Tous les logements doivent permettre la circulation aisée des personnes handicapées. Le niveau d'accès des logements situés sur plusieurs niveaux (duplex et autres) doit comporter au minimum la cuisine, le séjour, une chambre aménageable, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Un logement situé en rez-de-chaussée ou desservi par un ascenseur doit permettre à une personne en situation de handicap d'utiliser la cuisine, le séjour, la chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. La réglementation permet d'aménager ces surfaces à d'autres fins à condition que des travaux simples permettent de les rendre utilisables pour une personne en fauteuil roulant. Par ailleurs, l'accès aux balcons, terrasses ou loggias doit être conçu de telle manière que le seuil, par des aménagements simples ne s'oppose pas au passage d'une personne en fauteuil roulant.

Le refus du gouvernement québécois d'intégrer des exigences d'accessibilité pour l'intérieur des logements ne le place pas côte à côte avec son voisin, mais plutôt en queue du peloton canadien avec ses... 0 % de logements pour 2015.

RECOMMANDATION : La position ultime de la COPHAN est que l'ensemble des habitations construites soit au minimum soumises aux règles d'adaptabilité. Le compromis proposé par la RBQ permettait une avancée significative, bien que ne s'appliquant qu'à une partie des habitations. À courts termes, la COPHAN réclame donc l'application de l'intégralité des exigences transmises par la RBQ, à 100 % des nouveaux logements et condos, et ce, dans

l'édition prochaine du CCQ. Toutefois, vu le contexte budgétaire actuel et les supposés impacts financiers du projet, la COPHAN demande minimalement l'intégration des exigences qui **impactent peu ou pas le coût** des projets, à 100 % des nouveaux logements et condos dès maintenant. Si l'introduction de telles mesures ne peut se faire sans passer par le processus de prépublication, la COPHAN demande une nouvelle prépublication rapidement.

Nous demandons aussi la reprise immédiate des travaux, et ce, en présence de toutes les parties impliquées, dont la COPHAN, de manière ouverte et concertée, en face à face. Cette collaboration doit mener à l'établissement d'un échéancier précis afin d'atteindre, dans la prochaine édition du CCQ, basée sur le CNB 2015, une solution durable pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Pour se faire de manière éclairée, la COPHAN demande, dans un souci de transparence et d'ouverture, la publication des études d'impacts détaillées qu'auraient occasionnées les différentes exigences concernant l'adaptabilité des logements.

Cette position tient compte des arguments du milieu de la construction qui nous ont été relayées lors des consultations entourant le projet : un pourcentage, tel que 15 % ou autre, est difficile à gérer sur le terrain, autant économiquement que logistiquement. La COPHAN ajoute que ce faible pourcentage n'assure en rien la disponibilité de ces logements aux personnes qui le nécessitent réellement, puisque nous ne pouvons envisager de contraindre les propriétaires d'immeuble à leur vendre ou louer exclusivement ces unités. Ainsi, appliquer un pourcentage, tel que d'autres provinces le font actuellement, même si c'est une option possible, n'est pas la meilleure. Le statu quo n'est plus envisageable compte tenu du retard accumulé. Nous ne pouvons pas attendre la future édition du CCQ qui sera basée sur le CNB 2015.

L'incohérence en accessibilité des lieux publics

La COPHAN se surprend toujours de constater que certaines exigences se relâchent avec le temps alors que les besoins sont présents et reconnus, ne serait-ce qu'en matière d'accès à l'emploi ou d'accès aux services publics...

À titre d'exemple, la version précédente du CCQ exigeait une toilette accessible à tous les étages desservis par un parcours sans obstacle. Le nouvel article 3.8.2.3 exige plutôt une toilette accessible par étage desservi d'un parcours sans obstacle, sauf si une autre salle de toilettes accessibles est située au plus à un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage, à une distance maximale de 90 mètres. Une toilette accessible par deux étages suffirait dans certaines futures constructions, ce qui, à titre d'exemple, nous semble totalement improductif, voire discriminatoire, pour un employé en fauteuil roulant qui devrait prendre l'ascenseur chaque fois qu'il doit aller à la salle des toilettes.

Comme autre exemple, la modification de l'article 3.8.3.3 élimine l'expression : « et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur sans obstacle à un ascenseur », retirant ainsi l'exigence d'avoir un ouvre-porte automatique à la porte d'un stationnement intérieur,

même si celui-ci reste soumis à l'exigence d'avoir des places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Ainsi, une personne circulant avec un fauteuil roulant qui conduit son véhicule adapté, pourrait arriver à son lieu de travail, entrer dans le stationnement intérieur de l'immeuble, prendre une des places réservées aux personnes handicapées, se diriger vers la porte, sans toutefois pouvoir accéder de manière autonome.

Rajoutons que la COPHAN se surprend que le Québec accepte encore des rampes avec une pente de 1 : 8. La Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) recommande d'éviter les pentes supérieures à 1 : 12 et le Code national du bâtiment du Canada (CNB) recommande généralement une pente de 1 : 20. Selon le CNB, même une pente de 1 : 16 serait difficile à maîtriser pour certaines personnes à mobilité réduite, voire dangereuse à descendre, particulièrement en hiver⁸. La Commission canadienne des droits de la personne, dans un comparatif de 2006 intitulé [Pratiques exemplaires de conception universelle à l'échelle internationale](#), mentionne que « la pente des rampes est un élément abordé dans tous les codes et normes, le minimum acceptable étant une pente de 1:12 ».

RECOMMANDATION : Le gouvernement doit, maintenant plus que jamais, se doter d'une réglementation en construction cohérente avec ses efforts d'inclusion, en offrant des lieux publics et des lieux d'emplois accessibles aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Pour la COPHAN, toute rampe supérieure à 1 : 12 devrait être soumise à une demande de dérogation.

Conséquences économiques

La COPHAN rappelle au gouvernement que [l'Enquête québécoise sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011](#) de l'Institut de la statistique du Québec conclue que l'incapacité de longue durée touche environ 33 % des personnes âgées de 15 ans et plus. Au-delà des conséquences actuelles, ne rien faire pour éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes ayant des limitations fonctionnelles afin de faire quelques économies aujourd'hui, aura de lourdes conséquences plus tard, des conséquences économiques, directes comme indirectes.

Conséquences économiques directes

Comment le gouvernement a-t-il tenu compte des répercussions économiques d'une absence d'exigences en matière d'accessibilité pour l'intérieur des logements sur les dépenses en santé, affaires municipales, et budgets d'adaptation de domicile de la Commission de la santé et sécurité au travail, de la Société d'assurance automobile du Québec et de la Société d'habitation du Québec, tels que le programme d'adaptation de domicile (PAD) et le programme Logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA)? Cette décision nous semble

⁸ SCHL, http://www.cmhc.ca/fr/prin/pore/pore_017.cfm

d'autant plus préjudiciable que le PAD a déjà un financement précaire, des listes d'attente interminables dans certaines régions, et que le LAAA est inactif depuis deux ans. Les exigences élaborées visaient justement à alléger l'utilisation des programmes et mesures en place pour l'adaptation de domicile, en construisant les nouvelles habitations de façon à ce qu'elles répondent mieux aux besoins des personnes ayant des limitations et des personnes âgées.

Une personne plus autonome à domicile reste chez elle plus longtemps, ce qui se traduit par une meilleure qualité de vie et des économies significatives pour l'État. La décision de ne pas aller de l'avant avec des exigences d'accessibilité pour l'intérieur des habitations aura de lourdes répercussions non seulement sur l'État, mais surtout sur les personnes ayant des limitations fonctionnelles, leurs proches et leurs aidants. Si le gouvernement choisit de maintenir sa position, il se construira encore et toujours des logements qui ne tiennent aucunement compte des besoins des personnes ayant des limitations, ou des personnes âgées, et ce, malgré le vieillissement de la population.

Cette décision a des conséquences directes sur plusieurs programmes et mesures, tels que la déduction fiscale pour l'accessibilité, le LAAA ou le PAD. Non seulement une adaptation de domicile, par le programme PAD, dans un contexte d'absence complète de prise en compte de critères d'accessibilité à la construction, nécessite plus de travaux et des travaux plus structurants, mais nécessite aussi des professionnels, tels que des ergothérapeutes, des intervenants très en demande⁹.

Pour conclure, la COPHAN rappelle que depuis plus de trente ans, des dizaines de milliers d'heures ont été consacrées à des projets qui n'aboutissent jamais au final. C'est notamment le cas pour les exigences d'adaptabilité à l'intérieur des logements, pour le règlement visant l'accessibilité des édifices construits avant 1976, et encore! Ceci est une des conséquences économiques directes de l'incohérence actuelle.

Conséquences économiques indirectes

Reprenons la fin de la citation du premier ministre Philippe Couillard présenté en préface « (...) nous permettrons à tous les citoyennes et citoyens, sans exception, de bénéficier des avantages des services publics. En retour, l'ensemble de la collectivité profitera de la participation et de la contribution de tous. Voilà certainement l'un des meilleurs investissements qu'une société puisse faire ».

Effectivement, la société a tout à gagner d'investir pour une participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches. L'étude [Releasing Constraints : Projecting the Economic Impacts of Increased Accessibility in Ontario](#) du Martin Prosperity Institut, qui démontre les bénéfiques économiques que l'accessibilité apporte, pourrait éclairer nos décideurs québécois. Dans un contexte de manque de main-d'œuvre et de nécessité d'abaisser les dépenses de l'État, l'exclusion sociale, et tout le

⁹ Emploi Québec, [Information sur le marché du travail](#) et Jobboom, [Carrières d'avenir 2014](#)

manque à gagner que ça génère, a un coût que l'État et les entreprises ne peuvent se permettre. La COPHAN croit utile de réaliser ce type d'étude au Québec.

Ensuite, tel que soutenu dans les politiques Vieillir chez soi et Chez soi : le premier choix, les besoins liés aux limitations, conjugués à un environnement peu ou pas accessible, nécessitent un support humain. Ce dernier est soit défrayé par la collectivité, à domicile ou en institution, soit gruge le peu de ressources des personnes, soit retire partiellement ou totalement les aidants du marché du travail.

Une autre conséquence indirecte est la répercussion du manque d'accessibilité des édifices publics et résidentiels (chambre d'hôte) sur l'achalandage touristique. Une [étude de Kéroul](#) cite l'Organisation mondiale de la santé qui mentionne que les personnes ayant des limitations fonctionnelles : « représentent un marché potentiel particulièrement intéressant pour l'industrie touristique, (...) un marché de la taille du peuple chinois (1,3 milliard de personnes) » et qu'il est nécessaire de répondre à ce marché émergent le plus tôt possible. En améliorant l'accessibilité des bâtiments publics et résidentiels, le Québec s'assurerait une meilleure part du marché touristique des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Ce qui handicape les uns gêne les autres

Chaque petit gain obtenu en matière d'accessibilité ne répond pas seulement aux droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais à toute autre personne pouvant nécessiter des facilitateurs pour ses déplacements : parent avec poussette, personne âgée, enfant, etc. Inutile de rappeler au gouvernement que la population québécoise vieillit rapidement et que nous avons fait le choix collectivement de maintenir les personnes âgées le plus longtemps dans leur milieu de vie.

Ainsi, au-delà des conséquences incohérentes sur les mesures d'inclusion spécifiques aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, comment le gouvernement tient compte des conséquences sur la mise en œuvre de politiques et la réussite de nombreux programmes mis en place au Québec, tels que Chez soi : le premier choix, Vieillir et vivre ensemble, chez soi dans sa communauté, [Municipalité amie des aînées](#), [Municipalité amie des enfants](#), etc. ? La COPHAN se questionne sur la façon dont le gouvernement, la RBQ, le ministère du Travail, ou toute autre organisation s'étant impliqué dans le processus de réglementation, ont calculé ces coûts.

La sécurité à la lumière des droits de la personne

Le principe de dignité est intimement lié à l'interprétation des droits de la personne. Plus spécifiquement, le principe de « dignité du risque », en matière de droits de la personne, est lié à l'indépendance et à l'autonomie de la personne. Cette notion soutient que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont le droit de faire le choix d'assumer certains risques si cela maximise leurs possibilités.

Dans son document « Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement »¹⁰, la Commission ontarienne des droits de la personne affirme que « dans certains cas, lorsque des adaptations visant à permettre la participation d'une personne handicapée entraînent un certain risque pour la sécurité de cette personne, celle-ci peut avoir le droit d'accepter de courir ce risque dans sa recherche de l'égalité ».

Le concept de dignité du risque a déjà été appliqué en tant que principe du droit, notamment devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. L'arrêt *Turnbull c. Famous Players Inc.* a confirmé le droit des personnes en fauteuil roulant de courir des risques relativement à leur sécurité (par exemple, en cas d'incendie) en allant voir un film dans un immeuble non accessible, dans la mesure où elles étaient entièrement informées de ces risques.

La COPHAN tient à rappeler au gouvernement qu'il s'est donné, il y a de ça plusieurs années, le mandat de travailler à l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans la société, au même titre que toutes et tous, en toute dignité, avec tout ce que ça implique. On ne peut se permettre de prioriser le droit à la sécurité au détriment du droit à la dignité¹¹.

Un équilibre devra être trouvé entre sécurité et dignité. La COPHAN veut s'assurer que les modifications, du Code de sécurité ou Code de construction du Québec, visant les types d'établissements ne viennent pas limiter les personnes ayant des limitations dans le peu de choix de lieux de vie qu'ils ont. Le Québec tend à développer de plus en plus de projets de ressources intermédiaires ou autres projets de ressources résidentielles novatrices. La réglementation québécoise, tout en offrant aux personnes ayant des limitations fonctionnelles des milieux de vie sécuritaires, ne doit en rien freiner le développement d'initiatives résidentielles essentielles, mais plutôt soutenir les personnes dans leurs choix, en toute connaissance de cause.

Face à ces constatations, la COPHAN de participer à un échange formel dans les prochaines semaines sur l'interprétation de ce principe et son application dans le domaine de l'habitation, entre la RBQ, le ministère de la Sécurité publique, et tout autre organisme concerné.

¹⁰ Commission ontarienne des droits de la personne, 2000. Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement, <http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-et-directives-concernant-le-handicap-et-lobligation-daccommodement>

¹¹ <http://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/ariane-krol/201409/22/01-4802634-deni-dautonomie.php>

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il n'y a pas eu, au cours des 30 dernières années, une volonté politique suffisamment forte pour exercer un leadership significatif pour améliorer l'accessibilité des bâtiments au Québec. Avancées et reculs se sont multipliés et nous accumulons les erreurs en la matière, que ce soit par le retard inacceptable du règlement pour l'accessibilité des édifices construits avant 1976 (art. 69 de la Loi assurant l'exercice des droits), de l'amélioration de l'accessibilité des petits bâtiments, par la faible prise en compte de l'accessibilité universelle dans les formations des futurs concepteurs, etc.

Le CCQ n'est pas le seul outil qui puisse permettre une avancée de l'accessibilité au Québec, mais il en est la clé de voute. Ainsi, en cohérence avec la volonté du législateur et les différentes déclarations politiques et administratives des dernières décennies, et compte tenu :

- que l'État québécois entreprend des chantiers visant l'autonomie des personnes¹² et que leur réussite repose, entre autres, sur des lieux publics et autres édifices sans obstacle;
- que, tel que prépublié, le CCQ contrevient aux efforts gouvernementaux d'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de maintien à domicile;
- que le projet de modification paraît incohérent avec l'actuel exercice de révision des programmes qui vise une plus grande efficacité de l'ensemble de l'action gouvernementale;
- que le Québec est en retard sur la question de l'accessibilité du cadre bâti, tant par son parc immobilier que par sa législation;
- que les personnes ayant des limitations fonctionnelles attendent depuis plus de trente ans pour que soient respectés leurs droits en matière d'accessibilité;
- de l'augmentation de la tangente actuelle de sécurité excessive au détriment du libre choix et de l'application du principe de dignité du risque,

la COPHAN demande l'adoption rapide des exigences qui impactent peu ou pas le coût des projets pour 100 % des logements et nouveaux condos; la reprise immédiate des travaux sur les exigences d'accessibilité à l'intérieur des logements selon les modalités citées précédemment; la révision de certains retraits ou omissions sous l'angle du respect des droits et de la cohérence entre les actions de l'État; que les constructions de rampes avec une pente supérieure à 1 : 12 au Québec soient soumises à un processus de dérogation; d'être impliquée dans un processus d'échange formel sur l'interprétation et la prise en compte du principe de dignité du risque dans le domaine de l'habitation; et qu'une étude semblable à celle réalisée par le Martin Prosperity Institut, soit réalisée pour le Québec.

¹² *Vieillir et vivre ensemble, chez soi dans sa communauté, ou encore, la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi notamment*